



Louis-Pascal LEBARGY
Maire

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le 03/07/2026

ID : 059-215900523-20260703-2026A07030003-AU



DECISION DU MAIRE N°15/2026

Objet : Marché passé en procédure adaptée – Ajout de prix nouveaux - SOREHAL - 2024M24.28

Le Maire de BAUVIN,

Vu l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 30 mars 2026, portant délégation à Monsieur le Maire de Bauvin pendant la durée de son mandat, visant toutes opérations liées à la passation des marchés et des contrats,

Vu la consultation lancée en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-4 du Code de la Commande Publique qui attribuent le marché repris en objet à l'entreprise SOREHAL - 533/559 rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 FRETIN – SIRET 340580 786 00069,

Vu l'article R. 2194-7 du Code de la Commande Publique, autorisant la modification d'un marché en cours d'exécution sans nouvelle mise en concurrence lorsqu'elle ne modifie pas la nature globale du contrat ;

Considérant que le marché 2024M24.28 porte sur la maintenance et le contrôle des équipements de sécurité incendie et de désenfumage de bâtiments communaux, structuré sous la forme d'un bordereau de prix unitaires (BPU) par bâtiment ;

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, il est apparu que plusieurs bâtiments communaux ont été omis lors de l'établissement du bordereau de prix initial, à savoir : l'École Les Peupliers et son restaurant scolaire, le local Perce Neige, le local Pompier, l'Église, ainsi que le local 48 ;

Considérant que ces bâtiments nécessitent des visites annuelles de maintenance et de contrôle des équipements de sécurité au même titre que les autres bâtiments couverts par le marché, et que l'absence de prix au BPU ne permet pas au titulaire d'être rémunéré pour ces prestations pourtant indissociables de l'objet du contrat ;

Considérant que la création de ces nouveaux prix unitaires par voie d'avenant constitue une mesure de régularisation nécessaire à la bonne exécution du marché, sans en modifier la nature globale ni son économie générale ;

Considérant que le montant maximum de l'accord-cadre reste inchangé, l'incidence financière du présent avenant étant sans impact sur le montant maximum du marché ;

DECIDE

Article 1 : de conclure un avenant avec le titulaire du marché, l'entreprise SOREHAL – 533/559 rue de la Voyette – CRT 2 – 59273 FRETIN – SIRET 340 580 786 00069.

Article 2 : Les nouveaux prix unitaires ajoutés au bordereau de prix du marché omis lors de la consultation initiale, sont les suivants :

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
 Reçu en préfecture le 03/07/2026
 Publié le 03/07/2026
 ID : 059-215900523-20260703-2026A07030003-AU

Désignation	Montant
Activité DI – ALARME INCENDIE – ÉCOLE LES PEUPLIERS + RESTO – Visite annuelle 2026 2 Centrales Type 4 : $2 \times 25,65 \text{ € HT} = 51,30 \text{ € HT}$ 2 Déclencheurs Manuels : $2 \times 7,18 \text{ € HT} = 14,36 \text{ € HT}$ 2 Flash : $2 \times 7,18 \text{ € HT} = 14,36 \text{ € HT}$ 1 Diffuseur Sonore : 7,18 € HT	87,20 €
Activité DI – ALARME INCENDIE – LOCAL PERCE NEIGE – Visite annuelle 2026 2 Centrales Type 4 : $2 \times 25,65 \text{ € HT} = 51,30 \text{ € HT}$	51,30 €
Activité DN – DÉSENFUMAGE NATUREL – LOCAL POMPIER – Visite annuelle 2026 1 Treuil : 12,31 € HT 1 Exutoire : 14,36 € HT	26,67 €
Activité EA – ÉQUIPEMENT D'ALARME – ÉGLISE – Visite annuelle 2026 1 Centrale Type 4 : 25,65 € HT	25,65 €
Activité EX – EXTINCTEUR – LOCAL 48 – Visite annuelle 2026	19,68 €
Activité DN – DÉSENFUMAGE NATUREL – LOCAL 48 – Visite annuelle 2026 1 Treuil : 12,31 € HT 1 Exutoire : 14,36 € HT	26,67 €

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre reste inchangé ; en conséquence, l'incidence financière du présent avenant est sans impact sur le montant maximum du marché.

Article 4 : Les autres dispositions du marché demeurent inchangées.

Article 5 : Cette décision est soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Bauvin, le 26/06/2026
 Le Maire,
 Louis Pascal LEBARGY

